

LE DEBROUSSAILLEMENT

Conformément au code forestier, les préfets de Corse du Sud et de Haute Corse ont, en 2006, élaboré en commun un plan régional de protection des forêts contre les incendies.

Ce plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) est le fruit d'un travail multi-partenarial alliant les compétences des services de l'Etat, des collectivités, des professionnels et des élus.

Les actions en faveur du débroussaillage sont la priorité de ce Plan.

Le débroussaillage réglementaire est une obligation légale. Il permet de protéger les personnes et les biens et facilite et sécurise la lutte contre les feux.

Pourquoi débroussailler ?

En cas d'incendie, un espace « propre » permet de :

- diminuer la puissance du feu,
- réduire les émissions de gaz et de chaleur,
- faciliter l'intervention des services de lutte et améliorer leur efficacité.

Aider les maires à faire respecter le débroussaillage

Le Code forestier précise que le maire assure le contrôle et l'exécution du débroussaillage réglementaire.

Afin de les aider à mener à bien ces missions, une action coordonnée de l'Etat et de l'Office de l'Environnement de la Corse a été définie. Un service des animateurs de l'Office a notamment été créé à cet effet.

Chaque début d'année, est établie une liste de communes sur lesquelles le processus pluriannuel d'incitation et de contrôle du débroussaillage est engagé : deux visites d'incitation/sensibilisation par les animateurs débroussaillage de l'Office de l'Environnement suivies, si nécessaire, de contrôles par des agents assermentés de l'Etat et de l'ONF.

Ainsi chaque année, l'OEC intervient sur :

- une liste de communes considérées comme prioritaires (une quinzaine de communes et environ 8000 parcelles)
- d'autres communes qui lui en font directement la demande.

Cette sensibilisation des propriétaires permet d'améliorer fortement le taux de débroussaillage des terrains concernés.

En 2010, des actions fortes ont été engagées avec la collaboration des maires auprès des propriétaires qui ne se conforment pas à leurs obligations légales. En effet, quand l'accompagnement et les mises en garde ne suffisent pas, il faut alors sévir.

Certains propriétaires se révélant malheureusement très récalcitrants, des « débroussailllements d'office » ont été réalisés, à la demande du préfet, à leur rencontre et à leurs frais. Ces actions seront reconduites en 2011 autant que de besoin.

Des résultats de débroussaillage très encourageants

Dans les communes où la sensibilisation a été réalisée par les animateurs de l'OEC en collaboration étroite avec le maire, les premiers résultats obtenus sont très encourageants.

- une action efficace

Dans les communes où la démarche d'animation a été réalisée en totalité, le taux de débroussaillage complet des parcelles bâties avoisine les 90%.

- une action protectrice

Des citoyens bien informés, conseillés et disposant de délais suffisants pour effectuer les travaux, comprennent que c'est pour leur sécurité avant tout qu'ils doivent se mettre en conformité avec la réglementation.

- une action durable

Les personnes sensibilisées au débroussaillage continuent à entretenir leur terrain plusieurs années après les opérations d'animation.

Les contrôles sur le débroussaillage par les services de l'Etat

Les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou DDTM), assistés de l'Office National des Forêts, mènent depuis plus d'une dizaine d'années des opérations de contrôle du débroussaillage légal auprès des propriétaires de constructions et parcelles attenantes au milieu naturel, dans des zones très sensibles aux incendies.

Depuis 2006 et à la suite d'une phase d'animation impliquant l'OEC et les maires, les agents de la DDTM et de l'ONF peuvent mettre en œuvre des actions judiciaires prévues par le code forestier.

En Corse du Sud par exemple, la procédure applicable en matière de "traitement des infractions et des procès-verbaux afférents en matière de débroussaillage légal" sur le département est précisée dans une convention signée en août 2006 et renouvelée en novembre 2010 par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et le Parquet d'Ajaccio (TGI).

Les opérations de contrôle des obligations de débroussaillage sont menées en 2 temps.

Une première visite de sensibilisation et de verbalisation.

Si un procès-verbal d'infraction est établi par l'agent de contrôle, un courrier est adressé au contrevenant, l'informant à nouveau sur la réglementation et indiquant que, en accord avec le Procureur de la République, le P.V. pourra faire l'objet d'un classement sans suite si les travaux demandés sont réalisés avant la deuxième visite de contrôle, qui interviendra dans un délai donné.

Une deuxième visite

L'agent de contrôle constate si les travaux demandés lors de la première visite ont été réalisés. Si le débroussaillage n'est toujours pas conforme, le contrevenant est à nouveau verbalisé (PV de 2^{ème} visite), transmis cette fois au procureur.

Dans des cas particuliers – campings, constructions ou zones urbaines proches d'équipements de DFCI de type ZAL – les services de l'Etat mettent en œuvre des procédures identiques hors phase de sensibilisation de l'OEC.

En 2010, des actions fortes ont été engagées avec la collaboration des maires auprès des propriétaires qui ne se conforment pas à leurs obligations légales. En effet, quand l'accompagnement et les mises en garde ne suffisent pas, il faut alors sévir.

Certains propriétaires se révélant malheureusement très récalcitrants, des « débroussaillages d'office » ont été réalisés, à la demande du préfet, à leur rencontre et à leurs frais. Ces actions seront reconduites en 2011 autant que de besoin.

Des résultats de débroussaillage très encourageants

Dans les communes où la sensibilisation a été réalisée par les animateurs de l'OEC en collaboration étroite avec le maire, les premiers résultats obtenus sont très encourageants.

- une action efficace

Dans les communes où la démarche d'animation a été réalisée en totalité, le taux de débroussaillage complet des parcelles bâties avoisine les 90%.

- une action protectrice

Des citoyens bien informés, conseillés et disposant de délais suffisants pour effectuer les travaux, comprennent que c'est pour leur sécurité avant tout qu'ils doivent se mettre en conformité avec la réglementation.

- une action durable

Les personnes sensibilisées au débroussaillage continuent à entretenir leur terrain plusieurs années après les opérations d'animation.